

l'Acte des élections contestées ne devant avoir son action que pour la décision des points auxquels il peut convenablement s'appliquer. Tout dépouillement de scrutin sous l'empire de cet acte, n'a trait qu'à la validité des bulletins de vote déposés et non aux qualités requises des électeurs qui les déposent.

4. Parceque l'Acte des élections contestées a été fait pour former partie intégrante des lois électorales du Canada avant le changement radical apporté à celles-ci par l'Acte du cens électoral de 1898 ; et que, par conséquent, la décision des questions relatives à la qualification de l'électeur n'entraîne point et n'entre pas aujourd'hui dans son objet, et que ce n'est que par une interprétation forcée qu'on peut l'appliquer au cas prévu par les dits amendements, outre qu'il y manque les dispositions nécessaires pour la décision de ces questions.

5. Que même en admettant que l'Acte des élections contestées comporte un remède aux inconvénients que les dits amendements tendent à prévenir,—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—ce remède serait susceptible d'objection pour les raisons suivantes :

(a.) il entraîne des délais et occasionne beaucoup plus d'embarras et de frais que la procédure proposée dans les amendements ;

(b.) le candidat adressant requête sous l'empire de l'Acte des élections contestées en obtention d'un examen judiciaire des votes frappés d'objection réclamerait nécessairement le droit ou le siège et, en ce faisant et réalisant le dépôt nécessaire, il fournirait l'occasion au membre déclaré élu de soulever toute autre question sans avoir à faire de dépôt et, de cette façon, le pétitionnaire se verrait écarté de son but.

6. Parceque, même en admettant que les amendements pourraient amener des conflits de juridiction entre le juge de cour de comté et la cour suprême de l'Île du Prince-Édouard ayant à juger des pétitions d'élection—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—il est possible par un simple amendement à l'article 90 du bill de disposer que la décision du juge de cour de comté, quant à la qualification de toute personne au vote de laquelle il est fait objection, sera finale et irrévocable dans les procédures exercées sous l'Acte des élections contestées.

7. Parceque même en admettant que les dits amendements auraient pour résultat de créer un double système de procédure,—et c'est là une chose dont le Sénat ne peut convenir—ce résultat, bien loin d'être désavantageux, ne pourrait que porter le juge de cour de comté à exercer plus de soin et de discrétion dans l'exécution des devoirs qui lui incombent et tondrait à empêcher les tentatives de faire infirmer sa décision par les voies qu'établit l'Acte des élections contestées.

8. Parcequ'il ne peut y avoir de conflit de juridiction entre le juge de cour de comté agissant sous l'empire de ces amendements et la cour suprême de l'Île du Prince-Édouard agissant sous celui de l'Acte des élections contestées, d'autant qu'aucun rapport ne peut se faire avant que le premier ait accompli sa fonction et qu'on ne peut invoquer l'action de la cour suprême sous l'acte précité avant que le rapport soit fait.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion en amendement, la Chambre s'est divisée et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit.—

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Baker,	Landry,	McMillan,	Owens,
Boucherville, de (C. M. G.),	McKindsey,	Montplaisir,	Primrose,
Ferguson,	McLaren,	O'Brien,	Villeneuve.—12.

NON CONTENTS :

Les honorables messieurs

Clemow,	Power,	Watson,	Young.—7.
Mills,	Scott,	Yeo,	

Ainsi, elle a été résolue dans l'affirmative.